

DEPARTEMENT : CREUSE
COMMUNE : SAINT AVIT DE TARDES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022/10

**Portant sur une mise en voie sans issue et interdiction de circuler
sauf riverains**

Madame Le Maire de la Commune de Saint Avit de Tardes

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE :

Article 1er : La VC 3 sera mise en voie sans issue et interdiction de circuler sauf riverains à partir du parking visiteur du Mas du Clos jusqu'au village de CHASSAINCHEVAL.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation (panneaux de type C13a et B0 sauf riverains). La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame Le Maire de Saint Avit de Tardes, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'AUBUSSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PUBLIE LE : 24/10/2022

FAIT A SAINT AVIT DE TARDES, le 24/10/2022.
Le Maire, Pierrette LEGROS



[Handwritten signature of Pierrette Legros]

[Handwritten mark]